

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FONDATION ILDYS

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 août 1902

Siège : Centre de Perharidy, Presqu'île de Perharidy, 29680 Roscoff

Le présent règlement intérieur est établi en application de *l'article 19* des statuts annexés à l'arrêté du **JJ/MM/AAAA** de la Fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation ILDYS » (ci-après appelée « la Fondation »). Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Article 1. Les membres du Conseil d'Administration

1.1. Composition :

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de 19 membres en exercice et d'un commissaire du gouvernement :

- 1.1.1. 18 membres qualifiés choisis en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.
- 1.1.2. 1 membre « institutionnel », à savoir le Maire de la commune du territoire dans lequel se trouve le siège social (en 2024 : Roscoff)
- 1.1.3. Un commissaire du gouvernement avec voix consultative, représentant l'Etat (Préfet ou Sous-Préfet) sur le territoire dans lequel se trouve le siège social.
- 1.1.4. Membres honoraires : L'attribution de la qualité de membre honoraire à une personne ayant rendu des services signalés à la Fondation est proposée au Conseil d'Administration par tout administrateur qui produit pour la circonstance les informations utiles à la délibération, à savoir les raisons motivant l'attribution de cette distinction. La nomination d'un membre honoraire fait l'objet d'une délibération du CA et nécessite une majorité des 2/3 des membres qualifiés.
Les membres honoraires peuvent participer aux séances mais ne disposent pas de droit de vote.

1.2. Le bureau :

Conformément à *l'article 5*, un bureau composé au minimum d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire est élu par les membres du CA ayant le droit de vote. Le nombre de membres du bureau ne peut pas excéder la moitié de l'ensemble des membres qualifiés du CA.

1.3. Cooptation et renouvellement des membres :

- 1.3.1. Membres qualifiés :
 - 1.3.1.1. La cooptation d'un nouveau membre fait l'objet d'un parrainage par l'un des membres qualifiés et d'une délibération du CA et nécessite une majorité des 2/3 des membres qualifiés.
La limite d'âge pour toute cooptation d'un nouveau membre est fixée à 74 ans révolus.

- 1.3.1.2. En vertu de l'article 3 Alinéa 1, les membres qualifiés sont nommés pour 6 ans et renouvelés par tiers tous les 2 ans. Chacun des membres peut être renouvelé sans limitation du nombre de mandat. Toutefois, la limite d'âge pour ce renouvellement est fixée à 74 ans révolus. Les renouvellements interviennent lors d'un Conseil d'Administration. Le renouvellement de chaque membre nécessite une majorité des 2/3 des membres qualifiés restants.
- 1.3.2. Membres Institutionnels : le changement de membre institutionnel ne peut être lié qu'à un changement de siège social selon les modalités définies à l'article 3 des statuts ou à une décision de l'Etat concernant son représentant.
- 1.3.3. Membres honoraires : les membres honoraires conservent cette qualité sans limitation d'âge.

1.4. Démission, empêchement, révocation :

- 1.4.1. Démission : Chacun des membres qualifiés peut, en cours de mandat, présenter sa démission du CA au Président. Un préavis de 3 mois est requis afin de permettre son remplacement dans les meilleurs délais.
- 1.4.2. Empêchement définitif : lorsqu'un membre qualifié présente un empêchement définitif (décès, raison de santé...), il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais.
- 1.4.3. Membres Institutionnels : le changement de membre institutionnel ne peut être lié qu'à un changement de siège social selon les modalités définies à l'article 3 des statuts ou à une décision de l'Etat concernant son représentant.
- 1.4.4. Membres honoraires : les membres honoraires conservent cette qualité sans limitation d'âge.
- 1.4.5. Révocation : conformément à l'article 3, un membre qualifié ou un membre honoraire du CA peut être révoqué. Cette révocation fait l'objet d'une délibération du CA. L'intéressé doit en être informé par courrier avec accusé de réception. Ce courrier doit expliciter les motivations. L'administrateur concerné a le droit à une défense. La décision de révocation doit être prise par une majorité des 2/3 des membres qualifiés. Elle est alors notifiée à l'intéressé. Les motifs pouvant conduire à cette décision sont :
- toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée
 - une situation de conflit d'intérêt,
 - une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.
 - l'absence réitérée non justifiée et non excusée aux réunions du CA

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de révocation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 30 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister. L'intéressé est entendu par le Conseil d'Administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le Conseil d'Administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception.

Ce courrier l'avise des motifs de révocation retenus.

Article 2. Le fonctionnement du Conseil d'Administration

- 2.1. Nombre de séances :** Le CA se réunit au moins 2 fois par an. Toutefois, à la demande du Président ou du tiers de ses membres, des séances peuvent être planifiées selon les modalités ci-dessous.
- 2.2. Convocation :** Les administrateurs sont convoqués aux séances du CA par courrier notamment électronique 15 jours au moins avant les réunions. La convocation mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai. L'ordre du jour est arrêté par le bureau qui peut donner délégation au Président pour le déterminer. Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour peut être complété à la demande du tiers au moins des membres du CA. Cette demande peut être formulée par courriel ou par tout autre support écrit. Elle est adressée au Président. L'ordre du jour comporte obligatoirement un point intitulé « Questions diverses ». Les questions diverses ne donnent pas lieu à délibération.
- 2.3. Pouvoir :** en cas d'empêchement, tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du CA. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du CA. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du CA concerné. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.
- 2.4. Quorum :** La présence de plus de la moitié des membres qualifiés en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres qui participent à la séance y compris en visio ou télé conférence dans des conditions permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours ouvrés. La nouvelle séance doit se tenir au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la séance au cours de laquelle le quorum n'avait pas été atteint. Le CA peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres qualifiés est présent.

2.5. Compétences du CA : Le Conseil d'Administration agréé les nouveaux membres, attribue la qualité de membre honoraire, se prononce sur la radiation des membres, la démission d'office et la révocation d'administrateurs dans le respect des droits de la défense selon les règles définies à l'Article 1 du présent règlement.

Conformément à l'article 7 des statuts il définit les grands axes de la politique de la Fondation et ses orientations générales et contrôle l'action du Bureau.

Il est informé des délégations de signature consenties par les membres du Bureau. Il peut créer des commissions ou comités comme définis ci-dessous. Le CA veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels des administrateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Le Conseil d'Administration peut décider à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de la révocation d'un membre de bureau dont l'attitude compromet le bon fonctionnement de la Fondation ou est en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée. La procédure sera identique à celle de la révocation d'un administrateur.

2.6. Vote : Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions. A l'exception des votes à la majorité renforcée des 2/3 prévus par les statuts ou le présent règlement, les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. Dans tous les cas, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote a lieu habituellement à main levée sauf demande expresse du Président ou d'un tiers au moins des membres du CA d'un vote à bulletin secret. En cas de scrutin secret, le Président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante si besoin est.

Une majorité des deux tiers est requise pour :

- Modifier les statuts
- Capter un nouveau membre
- Elire un membre honoraire
- Désigner un nouveau partenaire institutionnel
- Révoquer un membre qualifié ou honoraire
- Définir une rémunération d'un membre du CA conformément aux articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts
- Dissoudre la Fondation

2.7. Le procès-verbal : Le procès-verbal des réunions du CA reprend les décisions et l'essentiel des échanges. Il comporte notamment :

- la date de la réunion,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,

- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,
- le nombre de membres convoqués,
- le nombre de membres présents,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision
- le nombre de membres représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- les réponses aux questions diverses,
- le cas échéant, le résultat des cooptations,
- Le procès-verbal de séance est adressé à tous les membres par courriel.

Article 3. Les différentes instances et fonctions :

3.1. Le Bureau : Conformément à *l'article 8* des statuts, le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Le Bureau contrôle la politique et les orientations générales décidées par le Conseil d'Administration.

Il arrête les projets soumis par le CA.

Il contrôle la préparation du budget prévisionnel de la Fondation. Il veille à l'arrêté des comptes et les soumet à l'approbation du CA.

Les membres du Bureau, dans leur domaine de compétence respectif, font droit à toute demande émanant des administrateurs, de communication des comptes annuels, de pièces comptables ou de procès-verbaux dans le respect des règles applicables aux dites communications.

Le Bureau est convoqué par tout moyen (lettre, courriel...) par le Président qui en dirige les débats.

En cas d'empêchement, tout membre du Bureau peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du Bureau. Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une réunion. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de la réunion de Bureau concernée. Chaque membre du Bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président ou le Secrétaire. Les autres membres du Bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment. Les décisions préparatoires au CA sont prises à la majorité des membres présents. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.

3.2. Le Président : Conformément à *l'article 9* des statuts, le Président est chargé de représenter la Fondation dans les actes de la vie civile, d'ester en justice, tant en demande qu'en défense. Il décide des dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration. Le Président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation et décidés par le Conseil d'Administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration. Il signe les contrats de location en exécution des décisions du Conseil d'Administration et/ou peut donner délégation sur ces différents sujets.

Après avis du Conseil d'Administration, et conformément à *l'Article 10* des statuts, le Président nomme le Directeur Général et signe son contrat. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il propose au Bureau les décisions à soumettre au Conseil d'Administration concernant le fonctionnement et les activités de la Fondation.

Le Président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminée à tout membre du Conseil d'Administration et au Directeur Général. Il en informe le Conseil d'Administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment. Le Président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de la Fondation, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer à un Vice-Président ses propres fonctions en cas d'empêchement.

Il délègue au Secrétaire les formalités de déclaration ainsi que la transmission des comptes annuels de la Fondation et du rapport d'activité au Ministre de l'Intérieur, au Préfet du département du siège.

Il délègue au Directeur Général le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

En cas d'empêchement définitif du Président, le ou les Vice-Présidents convoquent le CA dans un délai de 2 mois aux fins d'élire un nouveau Président. Il se prononce dans le même délai sur le maintien des délégations de pouvoir et procurations accordées.

3.3. Vice-Président : Le cas échéant, le ou les vice-présidents secondent le Président et, à la demande de celui-ci, le remplace(nt). Il(s) assume(nt) temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président au plus prochain Conseil d'Administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

- 3.4. Secrétaire :** Valide les procès-verbaux des séances du CA et veille au respect des modalités administratives (transmission des documents réglementaires). Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature. Cette délégation est effectuée avec faculté ou non de subdéléguer. Elle est nécessairement établie par écrit et cosignée des deux parties et ne produit son effet qu'à compter de la date de la dernière signature. Cette délégation est effectuée avec faculté ou non de subdéléguer. Elle est nécessairement établie par écrit et cosignée des deux parties et ne produit son effet qu'à compter de la date de la dernière signature. Cette délégation est révocable à tout moment.
- 3.5. Trésorier :** Conformément à *l'article 11* des statuts le Trésorier contrôle et valide la préparation et la réalisation des budgets de la Fondation. Il soumet au bureau et au Conseil d'Administration le rapport financier et le projet de budget. Il est l'interlocuteur du Commissaire aux Comptes pour le CA.
Le Trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.
- 3.6. Directeur Général :** Conformément à *l'article 10* des statuts, pour l'exercice de ses attributions, le Directeur Général reçoit délégation du Président, qui en informe le Conseil d'Administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié.
- 3.7. Les Comités, Groupes de Travail et Commissions :** Conformément à *l'article 7* des statuts, des groupes de travail, des commissions ou comités peuvent être instaurés par le Président et se réunir selon nécessaire.
Ces structures ont pour fonction, dans leur domaine de compétence défini par le CA, de conseiller ce dernier dans le choix des actions à mener, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats.
La composition de ces comités est arrêtée par le CA. Les membres sont choisis pour leur compétence dans le domaine considéré. Ils peuvent être extérieurs à la Fondation. Ils sont désignés pour une durée déterminée.
Le CA décide des moyens matériels et humains alloués pour leur permettre de remplir leur mission. Ils sont dirigés par le Président ou un membre du CA désigné à cet effet.
Les avis et rapports sont transmis au CA.
- 3.8. Les Invités :** Le Président peut inviter à assister à tout ou partie des réunions du CA, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui semble indiquée au vu de l'ordre du jour. Il en informe les membres du CA en début de séance.

Article 4. Remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement sous réserve d'indemnités validées par décision du Conseil d'Administration en conformité avec *l'article 6* des statuts.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs pour des missions ordonnées ou validées par le Bureau ou le CA en conformité avec *l'article 6* des statuts.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de la Fondation.

Fait à Roscoff le

Le Président

Les Vice-Présidents

Le Secrétaire